

## **VD\_OMNI GE.2017.0104 vom 30. Juni 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2017.0104](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0104)

FR: VD\_OMNI GE.2017.0104 du 30 juin 2017

IT: VD\_OMNI GE.2017.0104 del 30 giugno 2017

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_ /Commission de recours de l'Université de Lausanne, Université de Lausanne | Recours formé par une ressortissante égyptienne contre un prononcé de la CRUL déclarant son recours irrecevable faute de dépôt d'avance de frais. Les pièces fournies par la recourante ne permettaient pas à la CRUL d'être renseignée de manière complète sur la situation financière de l'intéressée. Quoi qu'il en soit, la CRUL n'aurait pu que confirmer la décision de la Direction de l'UNIL rejetant la demande d'immatriculation de la recourante, faute pour celle-ci d'avoir produit l'entier des pièces nécessaires au traitement de sa requête. Enfin, la recourante ne maîtrise pas le français, ce qui aurait de toute façon justifié de lui refuser son immatriculation en vue d'un master à la Faculté des SSP. Recours au Tribunal fédéral déclaré irrecevable (arrêt 2C\_605/2017 du 6 juillet 2017).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 26 LPA-VD, la procédure se déroule en français (al. 1). L'autorité retourne à leur expéditeur les actes de procédure rédigés dans une autre langue, en l'invitant à procéder dans la langue officielle. Si les circonstances le justifient, elle peut traduire elle-même les actes en question ou les faire traduire au besoin par un traducteur assermenté ou agréé officiellement (al. 2). A teneur de l'art. 79 LPA-VD, l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (al. 1). Enfin, l'art. 27 LPA-VD dispose que l'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi (al. 4). Elle impartit un bref délai à leurs auteurs pour les corriger. Les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés. L'autorité informe les auteurs de ces conséquences (al. 5). En l'espèce, le recours, rédigé en anglais et déposé par courriel, partant ne comportant aucune signature valide, ne respecte pas les exigences de forme précitées. Par souci d'économie de procédure, et le recours s'avérant de toute façon manifestement mal fondé, il n'y a pas lieu d'inviter la recourante à procéder aux corrections nécessaires.

#### **E. 2**

a) Le recours est dirigé contre la décision de la CRUL du 16 juin 2017, laquelle a déclaré irrecevable le recours déposé contre le prononcé du 9 mai 2017 de la Direction de l'UNIL classant sans suite le dossier de la recourante et refusant sa demande d'immatriculation. A l'appui de sa décision d'irrecevabilité, la CRUL a retenu qu'en dépit de l'avis du 22 mai 2017, la recourante n'avait ni versé l'avance de frais de 300 fr., ni fourni de quelconque justificatif permettant de démontrer qu'elle n'était pas en mesure d'effectuer cette avance. La CRUL a relevé que la demande de bourse n'avait pas été acceptée, le dossier étant incomplet, subsidiairement qu'il était difficile de se former une opinion sur la situation

financière de la recourante. Au demeurant, les possibilités pour la recourante d'obtenir une bourse d'études ne paraissaient pas démontrées, loin s'en fallait. L'autorité soulignait par ailleurs que la demande d'immatriculation avait été rejetée pour les mêmes motifs, à savoir une incomplétude du dossier. Enfin, la CRUL considérait que les documents produits par la recourante, pour autant qu'ils soient compréhensibles, n'étaient pas de nature à emporter quelque conviction que ce soit, d'autant moins pour une recourante qui envoyait de nombreux courriers express depuis l'Egypte et qui souhaitait entreprendre des études en Suisse. Quant au Service des immatriculations et inscriptions, on rappelle qu'il n'est pas entré en matière sur la demande d'immatriculation de la recourante, au motif que celle-ci n'avait pas déposé les copies certifiées conformes et sous pli scellé de son diplôme universitaire et de ses relevés de notes, ni produit de curriculum vitae complet et chronologique.

b) D'après l'art. 83 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL; RSV 414.11), dans les 10 jours dès leur notification, les décisions prises par la Direction de l'UNIL peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'UNIL. L'art. 84 LUL précise que la LPA-VD est applicable à la procédure devant la Commission de recours. A teneur de l'art. 47 al. 2 LPA-VD, en procédure de recours administratif et de recours de droit administratif, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais. L'autorité peut y renoncer si des circonstances particulières l'exigent (al. 2). L'autorité impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours (al. 3). Selon l'art. 74 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'art. 75 al. 1 dispose que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement du 18 décembre 2013 d'application de la LUL (RLUL; RSV 414.11.1). Selon l'art. 83 RLUL, sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master (maîtrise universitaire) les personnes qui possèdent un bachelor (baccalauréat universitaire) délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi. Le RLUL est complété par divers règlements de faculté et directives. Il s'agit notamment du règlement général de la Faculté des SSP, du règlement de ladite faculté sur la maîtrise universitaire en sciences sociales, de la Directive 3.1 de la Direction de l'UNIL sur les conditions d'immatriculation, de la Directive 3.4 de la Direction de l'UNIL sur les langues utilisées dans le cadre des enseignements, de la Directive 3.7 de la Direction de l'UNIL sur les bourses d'études et de la Directive 3.1 du Décanat SSP sur la politique linguistique. En particulier, selon la Directive 3.1 de la Direction de l'UNIL en matière de conditions d'immatriculation, il est recommandé aux étudiants d'avoir un niveau C1 de la langue dans laquelle le master choisi est enseigné. Le candidat admis à un programme de mise à niveau préalable à l'admission dans un master doit réussir l'examen de français avant son immatriculation. Ladite Directive prévoit également, ainsi que le reprend le formulaire d'inscription en ligne, que le candidat diplômé d'une université étrangère doit expédier par poste un certain nombre de documents, notamment une copie du diplôme et des relevés de notes certifiée conforme par l'université les ayant délivrés, un curriculum vitae complet ainsi que la preuve du virement de 200 fr. Elle précise la notion de "copie conforme", à savoir, pour les diplômes de pays, tels que l'Egypte, n'ayant pas ratifié la convention de Lisbonne, des copies certifiées conformes par l'université ayant délivré les documents, communiquées dans une enveloppe scellée par l'université, l'enveloppe devant également comporter une lettre d'accompagnement contenant les coordonnées de contact précises de

la personne ayant certifié conformes les copies. c) En l'espèce, il est constant que la recourante n'a pas versé en faveur de la CRUL l'avance de frais requise de 300 fr. Elle a certes déposé une demande de dispense d'une telle avance, mais s'est limitée à fournir une attestation de l'autorité égyptienne compétente déclarant, en bref, que la pension versée à son père s'élevait à un montant équivalant à 200 fr. suisse. Même associée à l'extrait des comptes de la recourante émanant de la banque " Egyptian Arab Land Bank ", figurant au dossier de la demande de bourse, cette pièce ne permettait pas à la CRUL d'être renseignée de manière complète sur la situation financière de la recourante, âgée de 31 ans à ce jour. Quoi qu'il en soit, à supposer même que la CRUL ait dû entrer en matière, le recours formé devant elle n'aurait pu qu'être rejeté et la décision de la Direction de l'UNIL confirmée. Contrairement à ses dires en effet, la recourante n'a pas produit l'entier des pièces nécessaires au traitement de sa demande d'immatriculation. Elle a certes fourni, notamment, des copies de son relevé de notes d'école secondaire, de son diplôme universitaire, de deux recommandations, non datées, du "High institute for social services" ainsi que du certificat du 15 janvier 2015 du C.\_\_\_\_\_ Center à Riyadh, attestant qu'elle a œuvré depuis un an au sien de cette institution au titre de travailleur social volontaire. Toutefois, les copies en cause n'étaient pas scellées, ni certifiées conformes selon les critères indiqués. Aucun curriculum vitae digne de ce nom n'a par ailleurs été déposé, l'autorité restant dans l'ignorance des occupations de la recourante entre l'obtention de son bachelor en novembre 2006 et, en particulier, son activité au sein du C.\_\_\_\_\_ Center à Riyadh débutée en janvier 2014. Enfin, on signalera à toutes fins utiles, sur le fond, que la langue d'enseignement de la Faculté des SSP de l'UNIL est en principe le français (art. 13 RLUL; Directive 3.4 de la Direction de l'UNIL, Directive 3.1 du Décanat SSP). Or, l'intéressée n'a pas démontré qu'elle maîtrisait cette langue. Les seuls cours de français pris pendant un an à l'école secondaire, au titre de seconde langue étrangère, ne permettent assurément pas à la recourante de suivre les cours avec profit, encore moins de passer les examens avec succès. Cette circonstance aurait de toute façon justifié à elle seule de refuser à la recourante son immatriculation à l'UNIL en vue d'un master à la Faculté des SSP. Au demeurant, elle légitimait également le rejet de sa demande de bourse, étant encore rappelé que les bourses de l'UNIL sont accordées aux étudiants qui se sont distingués pendant leurs études universitaires, critère dont la recourante ne démontre pas le respect.

### **E. 3**

Vu ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté en tant que recevable et la décision attaquée doit être confirmée. Compte tenu des circonstances, il est renoncé à prélever un émolument judiciaire. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.